

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

composée de Me Jean-Marc SCHWENTER (Vice-Président),
du Dr Laurent RIVIER et de Me François VOUILLOZ
Greffière : Me Alix DE COURTEN

en audience du 27 novembre 2017

dans la cause

[redacted] (France), anciennement
domicilié [redacted] (Suisse)

(dénoncé)

et

Fédération Suisse de Handball (FSH), c/o Jürgen Krucker, Tannwaldstrasse 2, Postfach 1750, 4600
Olten

(Fédération sportive concernée)

ainsi que

Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Bern

Statue et retient ce qui suit :

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] (ci-après [REDACTED]), né [REDACTED] 1997, pratique le handball en tant que professionnel depuis 2017. Il est membre de la Fédération Suisse de Handball. [REDACTED]. Il est célibataire et actuellement domicilié à [REDACTED] France.
2. Sur le plan sportif, le dénoncé commence le Handball en 2002 au [REDACTED]. Il y passe 9 ans et est sélectionné en équipe départementale avec [REDACTED], puis régionale avec [REDACTED] où il va jusqu'en finale. Il quitte le club pour rejoindre le [REDACTED], club renommé pour sa formation. Il est sélectionné au [REDACTED] où il prend part aux sélections de l'Equipe de France. Il rejoint ensuite le [REDACTED] l'année suivante. Il y est repéré et intègre le [REDACTED] et son centre de formation pendant deux ans. Puis, il est transféré au [REDACTED], où la saison se termine abruptement le 12 décembre 2016 en raison d'une rupture des ligaments croisés du genou gauche. Malgré cela, il signe un premier contrat professionnel pour une durée de deux ans avec le [REDACTED].

B. Contrôle douanier et saisie de produits dopants

3. [REDACTED] voyageait le 18 juillet 2017 à [REDACTED] dans le TGV [REDACTED]. Lors d'un contrôle douanier, l'agent des douanes a découvert et procédé à la saisie de divers produits se trouvant dans une boîte en possession de [REDACTED], à savoir 58 tablettes (10 mg) de Methandienone, 21 tablettes (50 mg) de Clomiphene Citrate et 30 tablettes (20 mg) de Nolvadex-D (substance : tamoxifène).
4. L'agent des douanes, [REDACTED], a posé des questions en français à [REDACTED]. Durant cet échange, ce dernier a indiqué séjourner en Suisse car il jouerait au Handball en tant que professionnel la saison à venir au [REDACTED]. Il a indiqué avoir l'intention de rester en Suisse pour deux saisons au moins. Il a encore expliqué avoir pris ces substances en raison d'une blessure au genou en décembre 2016 et que ces produits ont pour but d'aider à la reconstruction des muscles. Il a déclaré ignorer que ces substances figuraient dans la Liste des interdictions et que leur ingestion était partant interdite. Pour lui, vu ce qu'on lui avait dit, ces produits pouvaient l'aider à la reconstruction musculaire et il devait prendre une partie de ces médicaments en cas de maux d'estomac. Selon les dires de [REDACTED], il ne prendrait pas ces substances sur ordonnance médicale ou sur instructions d'un médecin. Il aurait obtenu ces produits de la part d'un sportif à Capbreton au Centre Européen de Rééducation du Sportif (CERS). Il ignore le nom de l'intermédiaire. Il indique avoir payé au total 50 euros pour l'ensemble des médicaments. [REDACTED] a précisé avoir consommé deux tablettes par jour de Methandienone, et ce pendant deux semaines. Il n'avait pas encore eu l'occasion d'ingérer les deux autres médicaments au moment du contrôle par les douanes.
5. Par lettre du 21 juillet 2017, l'affaire a été dénoncée à Antidoping Suisse.

C. Contrôle de dopage et analyse

6. Le 25 juillet 2017, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle de dopage hors compétition. Il s'agissait des tests d'urine, de sang et de gouttes de sang séché (DBS). Le 14 août 2017, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-[REDACTED]) a révélé la présence de quatre métabolites du métrandienone, substance interdite en permanence (en et hors compétition).

7. Antidoping Suisse a annoncé l'affaire au Ministère public de [REDACTED] par courrier du 4 octobre 2017 en vertu de l'art. 23 al. 2 LESP.
8. La procédure pénale ouverte par le Ministère public de [REDACTED] a été classée par ordonnance du 18 octobre 2017 vu l'absence d'éléments permettant d'indiquer que les faits reprochés à [REDACTED] avaient d'autres buts que la consommation personnelle de substances interdites.
9. Par courrier du 20 octobre 2017, Antidoping Suisse a communiqué à [REDACTED] à son adresse [REDACTED] le résultat d'analyse positif de l'échantillon d'urine A prélevé hors compétition le 25 juillet 2017 et indiqué qu'en l'état, elle partait du principe qu'une violation de l'article 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif) du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) avait été commise. Elle a imparti à [REDACTED] un délai jusqu'au 27 octobre 2017 pour l'informer s'il désirait l'analyse de l'échantillon B ou s'il y renonçait. Par ailleurs, Antidoping Suisse a communiqué à [REDACTED] que l'Administration fédérale des douanes l'avait informée que le 18 juillet 2017, lors d'un contrôle des douanes, 57 tablettes de Methandienonee, 20 tablettes de Clomiphene Citrate et 30 tablettes de Nolvadex-D avaient été découvertes. Au vu des informations qu'elle possédait, Antidoping Suisse partait de l'idée qu'il y avait eu violation des articles 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif), 2.2 (usage ou tentative d'usage de substances interdites) et 2.6 (possession de substances interdites) du Statut. Enfin, elle a indiqué à [REDACTED] qu'il disposait d'un délai au 27 octobre 2017 pour soumettre ses déterminations au sujet de l'état de fait et indiquer sa position par rapport au reproche d'avoir violé le Statut.

Après une nouvelle tentative par courrier A-Post Plus du 1^{er} novembre 2017, [REDACTED] a finalement reçu cette lettre le 6 novembre 2017, par courriel.

[REDACTED] n'a pas donné suite à cet envoi.

D. Procédure devant la Chambre disciplinaire

10. Par courrier du 20 octobre 2017, dont copie a été adressée aux parties, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic d'ordonner la suspension provisoire d'[REDACTED]

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que le contrôle douanier ayant mené à la découverte des substances illicites avait eu lieu le 18 juillet 2017 et que le Statut 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'appliquant aux affaires dès sa date d'entrée en vigueur, était applicable au cas présent. Antidoping Suisse a rappelé qu'il découle de l'article 8.1. et de l'article 5.2.1 du Statut que ce dernier s'applique aux sportifs appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic ou à une association/un club rattaché à cette organisation ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club.

Antidoping Suisse a indiqué que, en tant que joueur du [REDACTED], [REDACTED] était en possession d'une licence valide de la Fédération Suisse de Handball, laquelle est membre de Swiss Olympic, en vertu de l'art. 5 al. 2 des Statuts de la FHS. Partant, Antidoping Suisse a conclu que le Statut était applicable à la présente affaire.

Antidoping Suisse a encore mentionné que la Chambre disciplinaire était compétente concernant les violations des dispositions antidopage par des sportifs en vertu de l'art. 12.1 du Statut, et que le Président ou le Vice-Président était compétent pour prononcer une suspension provisoire en vertu de l'art. 7.9.2 du Statut.

Antidoping Suisse a indiqué en substance qu' [REDACTED] avait commis une violation des règles antidopage dès lors que la substance retrouvée dans son organisme est une substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. Elle a ainsi déclaré que le métandiénone était une substance interdite en tout temps en vertu de la Liste des interdictions 2017 basée sur l'article 4 du Statut. De plus, il s'agit d'une substance non spécifiée (art. 4.2.2. du Statut).

Antidoping Suisse a ajouté qu'il y avait violation de l'art. 2.1. du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence d'une substance interdite. Cette analyse suffisait selon Antidoping Suisse à établir sa culpabilité.

Enfin, Antidoping Suisse a rappelé le régime de suspension provisoire et a relevé qu'une suspension provisoire pouvait être prononcée dès qu'une violation des règles antidopage au sens de l'art. 2 du Statut était établie. Une telle suspension est obligatoire lorsque la substance interdite détectée par le résultat positif d'analyse est une substance non spécifiée. Antidoping a partant demandé à ce qu'une suspension provisoire soit prononcée par la Chambre disciplinaire conformément à l'art. 7.9 du Statut.

11. Le 26 octobre 2017, le Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courrier recommandé :
 1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 20 octobre 2017 ainsi que de ses 9 annexes, dont des copies sont adressées à la personne inculpée et à la fédération concernée par la présente ;*
 2. *ouvre une procédure contre [REDACTED] pour violation des art. 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif), 2.2 (usage ou tentative d'usage de substances interdites) et 2.6 (possession de substances interdites) du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut »);*
 3. *ordonne la **suspension provisoire** de [REDACTED] avec effet immédiat en application de l'art. 7.9.1 (dernière phrase) du Statut ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
 4. *fixe un **délai de 10 jours** dès réception de la présente à la personne inculpée pour prendre position par écrit à l'adresse suivante (art. 4 al. 1 du Règlement de procédure) :*

*Chambre disciplinaire pour les cas de dopage
Le Vice-Président
p. a. AVOCADID
A l'att. De Mme Rubeli
Place Saint-François 5
Case postale 5895
1002 Lausanne*
 5. *invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai et à la même adresse (v. ch. 4).*
 6. *Pour la continuation de la présente procédure, le dossier est transmis à Me Jean-Marc Schwenter, vice-président de la Chambre disciplinaire.*

12. Par courrier du 1^{er} novembre 2017, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué [REDACTED] à l'audience fixée au lundi 27 novembre 2017 à 14h30. Il lui a indiqué qu'il avait la possibilité de présenter d'ici là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à

défaut, il serait passé en jugement après son audition et l'exposé de ses moyens de défense. Après plusieurs tentatives par courrier A-Post Plus, [REDACTED] a finalement reçu la convocation par courriel du 15 novembre 2017.

13. Ce courrier a également été adressé à Antidoping Suisse et à la Fédération Suisse de Handball, pour information.
14. Par courrier du 21 novembre 2017, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :
 - a) *de constater une violation des articles 2.1, .2.2, et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 - b) *de suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre saisons selon l'art. 10.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ceci sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audition ;*
 - c) *d'imposer une amende pécuniaire à [REDACTED] selon l'art. 10.10 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, dont la hauteur sera déterminée lors de l'audition ;*
 - d) *d'imposer les frais de contrôle à [REDACTED], dont la hauteur sera déterminée lors de l'audition ;*
 - e) *d'imposer les frais de procédure à [REDACTED] ;*
 - f) *d'octroyer à la Fondation Antidoping Suisse une compensation des dépens, habituellement CHF 500.00.*

Antidoping Suisse a indiqué en substance qu'[REDACTED] avait commis une violation des règles antidopage dès lors que la substance retrouvée dans son organisme est une substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En effet, selon Antidoping Suisse, il y avait violation de l'art. 2.1. du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence d'une substance interdite. Antidoping Suisse précisait que chaque sportif doit s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et que les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons (art. 2.1.1 du Statut). Antidoping Suisse ajoutait que s'agissant d'une responsabilité objective, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention ni la négligence pour établir une violation des règles antidopage. Les résultats positifs d'analyse d'urine d'[REDACTED] suffisaient selon Antidoping Suisse, à établir la culpabilité de ce dernier.

Antidoping Suisse a également retenu que le dénoncé s'était rendu coupable d'une violation de l'art. 2.2 du Statut en raison du fait qu'il avait admis avoir consommé de la métrandiénone. De plus, en portant ces substances illicites sur lui lors du contrôle douanier, il n'a pas renoncé à une tentative d'usage avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la tentative.

Antidoping Suisse a en outre indiqué qu'il y avait une violation de l'art. 2.6 du Statut car, en portant les diverses tablettes dans une boîte, [REDACTED] a eu une possession physique des substances interdites au sens du Statut.

Antidoping Suisse a relevé qu'une suspension provisoire avait déjà été prononcée.

Antidoping a indiqué qu'en vertu de l'article 10.2 du Statut, sous réserve d'une élimination ou réduction de la suspension au sens des articles 10.4 à 10.6 du Statut, la durée de suspension était de quatre ans si [REDACTED] échouait à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle, et de deux ans dans le cas contraire. En l'absence de la démonstration par [REDACTED] que la

violation n'était pas intentionnelle, Antidoping Suisse demandait une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audience.

Antidoping Suisse a demandé à la Chambre disciplinaire d'infliger une amende pécuniaire, dont la hauteur serait déterminée lors de l'audition, car [REDACTED] est un athlète professionnel.

Enfin, Antidoping Suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage). La Fondation a demandé que les frais de contrôle soient imposés à [REDACTED]. Elle a également requis que les dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-

E. Audience devant la Chambre disciplinaire

15. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 27 novembre 2017.
16. Le dénoncé s'est présenté personnellement, sans être assisté. Antidoping Suisse était représentée par M. Hanjo Schnydrig, responsable du service juridique. La Fédération Suisse de Handball n'était pas représentée.
17. Concernant sa situation personnelle, le dénoncé a indiqué ne pas savoir lui-même où il était alors domicilié car il naviguait entre [REDACTED] où sa fiancée est domiciliée et [REDACTED] où vit sa mère. Il a indiqué avoir quitté [REDACTED] il y a deux mois, après l'interception par la douane et la visite des contrôleurs d'Antidoping Suisse. Il a précisé que le manager du club de [REDACTED] lui a indiqué ne pas avoir trouvé d'appartement pour lui et qu'il devait rester à [REDACTED]. Il a dit être fiancé mais ne pas être marié et donc être célibataire. Il a précisé que son adresse est chez sa mère, mais qu'il n'y est pas toujours.
18. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur sa situation personnelle et sportive. [REDACTED] a indiqué avoir été en formation au [REDACTED]. Il a précisé avoir commencé son année de bac mais ne pas l'avoir terminée car il était tout le temps en déplacement. Son premier poste de joueur semi professionnel était à [REDACTED] en France ; il y a travaillé pendant quelques mois de septembre 2016 à Noël 2016 en qualité d'entraîneur. Pendant sa convalescence, il a été engagé par le club de [REDACTED] sous conditions. Son contrat à [REDACTED] commençait à courir en juillet 2017 pour deux ans. [REDACTED]. Il a indiqué avoir été surpris à son arrivée en Suisse car il s'attendait à être logé dans un deux pièces, tel que le prévoyait le contrat. Or, il a dû se contenter de partager le logement d'un membre du club. Il a vécu dans la maison de la dirigeante du club à partir du 18 juillet 2017. Il indique s'être à nouveau blessé après quelques matchs (pas plus que cinq matchs). Il indique ignorer si son salaire a été payé par le club en raison de problèmes bancaires.
19. Le Vice-Président a demandé au dénoncé de quoi il vivait. [REDACTED] a indiqué vivre de ce qu'il a gagné au [REDACTED]. Il a indiqué être au courant de sa suspension. Il a indiqué avoir reçu une formation en matière de relations avec la presse, mais ne pas avoir reçu de formation spécifique en relation avec la prévention et le dopage.
20. Sur question d'Antidoping Suisse, [REDACTED] a donné un exemple d'une journée dans le Centre de formation « très pro » du PSG. Il a dit que les jeunes sportifs avaient une journée de lycéens de 8h à 16h. En outre, le soir, le weekend et parfois le matin, ils avaient des entraînements.
21. Sur nouvelle question d'Antidoping Suisse, [REDACTED] a indiqué que dans le cadre du système de parrainage du PSG, il pouvait demander conseil au professionnel qui le parrainait.

22. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur les faits de la cause. Il indique avoir été opéré en décembre 2016 à la suite d'une première blessure au genou, puis s'être blessé une nouvelle fois le même genou en 2017. Il précise avoir donc fait deux séjours de rééducation à Capbreton au Centre Européen de Rééducation du Sportif (CERS) et avoir été abordé, lors de son deuxième séjour en 2017, par un autre athlète, un rugbyman, en convalescence lui aussi, qui lui a expliqué comment renforcer sa cuisse pour prendre de la masse musculaire ; il devait prendre des centimètres de muscles de cuisse afin de rééquilibrer le visuel entre la jambe blessée et la jambe valide. Le rugbyman a indiqué avoir des médicaments en trop : certains contenaient des hormones, d'autres permettaient de reconstruire les tissus plus rapidement. Il explique que les médecins lui refusaient des anti-douleurs. Il a indiqué avoir reçu avec un autre athlète les médicaments de ce rugbyman. Il a précisé les avoir payés cinquante euros. Il a souligné qu'il n'avait aucune volonté de tricher, ni d'améliorer sa performance mais voulait seulement reconstruire sa cuisse. Il a indiqué que, pour lui, il s'agissait de médicaments et non pas de produits dopants. En effet, il croyait que les produits dopants se prenaient essentiellement par injection. De plus, les produits donnés par le Rugbyman avaient des noms de médicaments. Il a admis avoir été aveuglé par son premier contrat professionnel à l'âge de vingt ans. Il voulait avoir une cuisse qui ne fasse pas peur, qui ne choque pas. Il souhaitait pouvoir s'entraîner en short sans choquer les patrons de son club. Son entraîneur-assistant lui a en effet conseillé de ne pas s'entraîner en short afin d'éviter de les effrayer. ■■■■■ a suivi ses conseils car il estimait que c'était sa seule chance de jouer en tant que professionnel.
23. Il a expliqué avoir voyagé, le 18 juillet 2017, avec les médicaments remis par le rugbyman trois semaines plus tôt environ. Il ne s'agissait pas de son premier contrôle douanier. Il a indiqué qu'il prenait deux comprimés par jour, tous les 3 jours. Il a dit n'avoir pas reçu les résultats du contrôle antidopage. Il a indiqué qu'il a fait en sorte de prendre les médicaments longtemps avant les compétitions. Selon lui, ces produits n'ont eu aucun effet sur lui.
24. Sur question de Me Vouilloz, le dénoncé a indiqué qu'à l'issue du deuxième séjour de rééducation au Cap Breton, il avait moins six centimètres de cuisse et que les médecins lui avaient indiqué de faire attention pendant quelques temps. Il a indiqué qu'il parvenait à courir et qu'il pouvait jouer sur le terrain pendant quinze minutes, mais pas un match complet. Une personne qui sort de blessure est engagée sous conditions. Dans son cas, il a indiqué qu'une des conditions qui lui a été posée lors de la conclusion de son contrat avec le club de ■■■■■ était de récupérer six centimètres de cuisse. Il a dit que son but n'était pas d'améliorer ses performances, mais de cesser de faire peur aux sélectionneurs.
25. Sur question du Dr Rivier, il a indiqué que la deuxième blessure était au même genou. Il a revu le même chirurgien qui l'a rassuré.
26. S'agissant de son contrat signé le 9 juin 2017, il a indiqué l'avoir signé et a présenté une photographie d'un accord écrit à la main prévoyant quatre clauses et signé par deux représentants du ■■■■■ :
- durée : 1/8/2017 au 31/5/2019
 - salaire : ■■■■■
 - prime de victoires : ■■■■■
 - appartement : ■■■■■
27. Il a encore présenté un deuxième contrat, dactylographié. A la demande du vice-Président, il s'est engagé à envoyer les deux contrats par email à l'adresse de la Chambre disciplinaire dans les 48 heures suivant l'audience.

28. Sur question d'Antidoping, il a indiqué n'avoir eu aucune volonté de cacher quoi que ce soit au moment du contrôle douanier et que les médicaments étaient dans une petite boîte avec sa montre afin d'éviter que les comprimés se dispersent dans ses bagages. Il a indiqué que s'il avait voulu cacher les produits, il les aurait cachés dans une valise qui se trouvait plus loin dans le couloir, et que les douaniers auraient omis de contrôler s'il ne l'avait pas signalée.
29. En plaidoiries, M. Hanjo Schnydrig, pour Antidoping Suisse a renvoyé à ses écritures des 20 octobre 2017 et 21 novembre 2017. Il a conclu à une suspension de quatre ans à l'encontre du dénoncé, au motif qu'██████████ a expressément admis avoir pris les substances pour prendre de la masse musculaire le plus rapidement possible, les avoir obtenues d'un autre athlète et non pas d'un médecin ou d'un membre d'une équipe médicale, n'avoir fait preuve d'aucune vigilance, alors même qu'il est éduqué et qu'il vient d'un environnement sportif, son oncle étant lui-même un ancien athlète de haut niveau. Pour Antidoping Suisse, la violation des articles 2.1, 2.2 et 2.6 Statut était intentionnelle. M. Schnydrig conclut également au prononcé d'une amende de CHF 200.-, à la mise des frais de contrôle, s'élevant à CHF 1161.-, et de frais de procédure à la charge d'██████████. Enfin, il conclut à la condamnation d'██████████ à payer CHF 500.- à titre de dépens à Antidoping Suisse.
30. La parole a été donnée à ██████████. ██████████ a reconnu qu'il aurait dû se renseigner mais il a souligné n'avoir eu aucune volonté de tricher. Il a indiqué qu'il voulait seulement récupérer sa cuisse. Il a indiqué avoir écouté la première personne qui lui a proposé une solution. Il admet que le fait que la solution n'ait pas été proposée par un médecin aurait dû l'alerter. Il a dit avoir été aveuglé par un souci de récupération et non par un souci de tricher. Il a précisé n'avoir suivi aucune formation d'antidoping au ██████████. Il a souligné que pour lui le dopage se faisait au moyen de seringues et non par la voie orale. Il a dit avoir arrêté de prendre des produits dopants de lui-même et non après avoir été arrêté à la douane. Il a souligné avoir toujours été de bonne foi et avoir avoué dès que les produits ont été découverts. Il a dit être venu en Suisse dans le but de faire une carrière sans que plane le doute qu'il bénéficie d'un piston de la part de son oncle. Il a dit aussi que sa mère n'était pas au courant de sa prise de médicaments.
31. Le jour même de l'audience du 27 novembre 2017, et comme il s'y était engagé, ██████████ a fait parvenir par emails successifs l'adresse à laquelle la décision à intervenir pouvait lui être adressée pour notification, à savoir l'adresse de sa mère ██████████ (France) et a également transmis les deux contrats de travail, évoqués en audience, qui le lieraient au club de ██████████.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affiliés à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précités (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, soit au moment de la prise de l'échantillon (25 juillet 2017) et de la découverte et saisie des substances interdites (18 juillet 2017), qui s'applique.
3. En l'espèce, ██████████ était membre de la Fédération Suisse de Handball, qui est affiliée à Swiss Olympic. Il disposait d'une licence au moment des faits reprochés. Le dénoncé doit ainsi

être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.

4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

1. En premier lieu, il sied de préciser que l'affaire présente deux complexes de faits distincts ; le premier concerne les résultats positifs au métandiénone d'échantillons prélevés le 25 juillet 2017 (ci-après : la présence de métandiénone dans les urines du dénoncé) ; le deuxième concerne le contrôle par l'Administration fédérale des douanes lors d'un trajet en TGV du dénoncé le 18 juillet 2017, dans le cadre duquel 58 tablettes de Methandienone, 21 tablettes de Clomiphene Citrate et 30 tablettes de Nolvadex-D (substance : tamoxifène) ont été découvertes puis saisies.
2. La Chambre disciplinaire examinera successivement ces complexes de faits, avant de se prononcer sur la sanction.

La présence de métandiénone dans les urines du dénoncé

3. Le métandiénone (agent anabolisant) est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste 2017 des substances et méthodes dopantes interdites en et hors compétition (ci-après Liste des interdictions). Cette Liste des interdictions est valable pour tous les sports.
4. S'agissant de ces produits, il n'y pas de seuil limite dans la Liste des interdictions. Dès lors, la quantité n'a pas à être établie.
5. En vertu de l'art. 2.2 du Statut, sont considérés comme des violations des règles antidopage l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Le terme de « substance interdite » correspond à celle des listes des interdictions susmentionnées (cf. art. 4 du Statut).
6. En vertu de l'art. 2.2.2 du Statut, le succès ou l'échec de la tentative d'usage d'une substance interdite n'est pas déterminante. Par conséquent, la tentative d'usage d'une substance interdite suffit pour qu'il y ait une violation des règles antidopage. Comme il ressort de l'annexe 1 du Statut, les terme « tentative », « usage » et « substance interdite » sont définis de la manière suivante :
 - Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
 - Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
 - Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

7. En vertu de l'art. 2.1 du Statut, est considérée comme une violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif.

Il incombe en effet à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (art. 2.1.1 du Statut).

La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé (art. 2.1.2 du Statut).

8. En l'espèce, le dénoncé n'a pas contesté le résultat de l'analyse de son échantillon urinaire (A-██████████), ni demandé l'analyse de l'échantillon B. En réponse aux questions des douaniers lors du contrôle du 18 juillet 2017, ██████████ a indiqué qu'il avait pris un produit nommé « Methandienone » par voie orale. Lors de l'audience du 27 novembre 2017, il a confirmé avoir consommé cette substance. Le dénoncé a indiqué avoir consommé durant trois semaines du Methandienone à raison de deux tablettes par jour, tous les trois jours.
9. Partant, la présence de métandiénone (stéroïde anabolisant, interdit en et hors compétition) dans les urines du dénoncé, représente objectivement une violation des dispositions antidopage, conformément aux articles 2.1 et 2.1.1 du Statut.
10. De plus, de ses propres aveux, en faisant usage de la métandiénone, ██████████ a violé l'art. 2.2 du Statut.

Le contrôle douanier et la saisie de substances interdites

11. Le tamoxifène et le clomifène (modulateurs hormonaux et métaboliques) et la métandiénone (agent anabolisant), retrouvés dans une boîte en possession du dénoncé lors du contrôle douanier du 18 juillet 2017, font partie des produits figurant sur la Liste 2017 des substances et méthodes dopantes interdites en et hors compétition. Cette Liste d'interdictions est valable pour tous les sports.
12. Conformément à l'art. 2.6 du Statut, la simple possession de substances interdites est considérée comme une violation des règles antidopage, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. Comme il ressort également de l'annexe 1 du Statut, le terme « possession » est défini de la manière suivante :

« Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.

De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage ».

13. En l'espèce, lors du contrôle douanier du 18 juillet 2017, les douaniers ont découverts dans une boîte en possession d'██████████ 58 tablettes de Methandienone, 21 tablettes de Clomiphene Citrate et 30 tablettes de Nolvadex-D (substance : tamoxifène). La méthandiénone figure en tant que stéroïdes anabolisants androgènes sur la Liste des interdictions 2015 (S1 ch.1 let. a). Le Clomifène figure en tant que Modulateur hormonal et métabolique sur la Liste des interdictions 2015. C'est également une substance interdite en permanence, en et hors compétition. Le Nolvadex (Tamoxifène) est également une substance qui figure en tant que Modulateur hormonal et métabolique sur la Liste des interdictions 2015, interdite en permanence, en et hors compétition.

██████████ ne se prévaut pas d'une AUT et ne fournit aucune autre justification acceptable. Dès lors, en se trouvant en possession de substances interdites, le dénoncé a violé l'art. 2.6 du Statut. Cette infraction doit donc être retenue à son encontre.

La sanction

14. L'article 10.2.1 du Statut prévoit comme sanction, pour une violation des règles 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut, une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 du Statut, dans les cas suivants ;
- la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
 - la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

Si l'article 10.2.1 du Statut ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans (art. 10.2.2 du Statut).

Selon la Liste des interdictions 2017, en conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3. Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive. Le tamoxifène est une substance interdite se trouvant dans la classe S4.2 et le clomifène se situe dans la classe S4.3. Partant, ce sont tous deux des substances spécifiées. Le métandiénone, quant à lui, fait partie de la classe S1 et n'est donc pas une substance spécifiée.

15. L'article 10.4 du Statut prévoit que lorsqu'un sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.
16. Quant à l'art. 10.5 du Statut, il prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (art. 10.5.1) ou des produits contaminés (art. 10.5.2). La sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Si un sportif établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension

normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans (art. 10.5.2).

17. L'article 10.6 du Statut prévoit la possibilité de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute. Cela est tout d'abord possible si le sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel si cela permet à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou encore si cela a permis à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne (art. 10.6.1.1).

Il est également possible de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite. La période de suspension peut en ce cas être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement (art. 10.6.2).

La réduction ou l'élimination de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, peut aussi résulter de l'aveu sans délai de la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par Antidoping Suisse, et après que l'AMA et Antidoping Suisse l'ont toutes deux accepté. Un sportif pourra donc bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne (art. 10.6.3).

18. Il y a une violation intentionnelle dans les cas de sportifs qui trichent et font preuve d'une conduite dont ils savaient qu'elle constituerait une violation des règles antidopage ou qu'il existerait un risque important qu'elle puisse en constituer une.
19. Il faut également examiner la gravité de la faute du sportif qui est le critère pour l'examen d'une éventuelle réduction de la période de suspension (art. 10.4 et 10.5 du Statut). L'annexe 1 définit la faute comme tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.
20. L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence » de la manière suivante : « Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».

Quant à l'« absence de faute ou de négligence significatives », elle est définie comme suit : « Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise ».

21. [REDACTED] est un joueur professionnel qui a suivi une longue formation, notamment au [REDACTED], dans le cadre de laquelle on ne peut pas imaginer, contrairement à ce que le dénoncé soutient, que la problématique liée au dopage n'ait pas été évoquée. De plus, son oncle ayant été handballeur professionnel, [REDACTED] vient d'un environnement sportif et a donc dû également par ce biais-là être sensibilisé à la question du dopage. En outre, cette problématique revient de manière récurrente dans la presse. Par ailleurs, autant le site internet d'Antidoping suisse que le site de l'Agence française de lutte contre le dopage, sont faciles d'accès et permettent de vérifier facilement la Liste des interdictions.
22. En sa qualité de sportif professionnel, on aurait pu donc attendre d'[REDACTED] qu'il se renseigne sur les substances qu'il ingère. Il admet lui-même que ces substances ne lui ont pas été fournies par un médecin et que cela aurait dû l'alerter. Il admet également avoir été aveuglé par un souci de récupération, qu'il tente de dissocier d'un souci de tricher. Ainsi, si l'on peut admettre avec le dénoncé qu'il a peut-être fait l'objet de pressions ou à tout le moins qu'il s'est senti sous pression, en raison de la diminution de sa capacité physique, il n'en demeure pas moins que le fait d'avoir voulu accélérer son processus de guérison (ou d'avoir voulu masquer les effets de sa blessure en tentant de récupérer rapidement la masse musculaire perdue) et ce en utilisant des substances interdites constitue également une façon de tricher pour reprendre les termes du dénoncé.
23. La Chambre ne lui trouve aucune circonstance atténuante au sens du Statut.
24. Force est de constater que [REDACTED] a fait preuve d'une conduite dont il savait qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer une violation des règles antidopage. Partant, [REDACTED] a violé les articles 2.1, 2.1 et 2.6 du Statut.
25. Le comportement d'[REDACTED] est donc fautif tant sur la question de la présence de substances interdites dans son organisme, que sur celle de l'usage et de possession de substances interdites.
26. Dans ces conditions, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a violé, tant objectivement que subjectivement, les dispositions antidopage. Il doit donc être sanctionné par une suspension.
27. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire décide de prononcer une suspension d'une durée de quatre ans à l'encontre d'[REDACTED] conformément à l'article 10.2 du Statut. Cette peine paraît justifiée et adéquate par rapport à l'importance de la faute commise.
28. Conformément à l'art. 10.11 du Statut, le point de départ de la suspension doit être fixée au 26 octobre 2017, soit la date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Président de la Chambre disciplinaire.
29. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'article 10.10 du Statut.

En l'espèce, étant donné que [REDACTED] est un joueur professionnel de Handball, une amende de CHF 200.- se justifie.

IV. Frais et dépens

1. Vu le résultat positif ainsi que la condamnation du dénoncé, les frais d'analyse et de contrôle, qui s'élèvent à CHF 1161.-, seront mis à la charge de [REDACTED] (art. 21.2 du Statut).

2. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1^{er} du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances et des actes de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 1'000.-. Ils sont en adéquation avec la situation du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

3. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.

V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.1, 2.2, 2.6, 8.1, 5.11, 10.2, 10.10, 10.11 et 12.1 du Statut concernant le dopage, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 4 (quatre) ans à partir du 26 octobre 2017 ;
- III. prononce à l'encontre de [REDACTED] une amende de CHF 200.- (deux cents francs) ;
- IV. met les frais d'analyse et de contrôle, par CHF 1161.- (mille cent soixante et un francs), à la charge de [REDACTED] ;
- V. met les frais de procédure, par CHF 1'000.- (mille francs), à la charge de [REDACTED] ;
- VI. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED].

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], [REDACTED] (France),
([REDACTED]),
- Fédération Suisse de Handball, c/o Jürgen Krucker, Tannwaldstrasse 2, 2722 Postfach 1750, 4600 Olten,
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Bern,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

Le Vice-Président :

Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

Me Alix DE COURTEN

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.